

	<b>MEMBRES</b>				
	<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Excusés</b>	<b>Pouvoirs</b>	<b>Absents</b>
	19	14	-	5	-
<b>Compte rendu succinct du CONSEIL MUNICIPAL</b>	Date de la Séance Lundi 05 juillet 2021 à 20 h 30				

**Présents** : Jean-Charles MOGENET, Maire, Olivier RICCO, Monique LAPERROUSAZ, Yves BRUNOT, Sarah JIRO, Christian CHAUPLANNAZ, Adjoint, Francis NIAUFRE, Pierre SEBELLIN, Marie-Cécile BOUÉ, Véronique MAYEUX, Patricia BARBIER, Christelle JUBEAU, Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Delphine DUNOYER, Conseillers Municipaux.

**Absents représentés** : Christine CARLES, Conseillère Municipale (pouvoir à Sarah JIRO, Adjointe), Clément GALLET, Conseiller Municipal (pouvoir à Olivier RICCO, Adjoint), Cédric DEPLACE, Conseiller Municipal (pouvoir à Monsieur Yves BRUNOT, Adjoint), Pierre VAN SOEN, Conseiller Municipal (pouvoir à Patricia BARBIER, Conseillère Municipale), Mireille CHAUVAUD, Conseillère Municipale (pouvoir à Yves BRUNOT, Adjoint).

Formant la majorité des membres en exercice.

-----  
Monsieur Olivier RICCO a été désigné secrétaire de séance.  
-----

Après que le Maire ait sollicité l'ajout du projet 3.5 à l'ordre du jour du présent Conseil, « Commune de Samoëns / Plan de soutien départemental : Soutien départemental aux initiatives structurantes en faveur du maintien de l'attractivité touristique, à destination des collectivités territoriales ou syndicats intercommunaux supports de stations de ski alpin », le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette requête ainsi que le procès-verbal de la séance du 6 juin 2021, et il est passé à l'ordre du jour.

## **1. DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

**(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéas 4 et 5)**

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéas 4 et 5, le Conseil Municipal a délégué certaines de ces attributions au Maire par délibération du 23 mai 2020 ; le Maire rend ainsi compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de cette délégation.

- Décisions n° 53/2021 et 54/2021 relatives à la conclusion d'une convention de mise à disposition des espaces dédiés à la pratique de la médecine au sein du centre médical au profit de Messieurs Olivier BRETTON et Adelin VAILLI
- Décision n°55/2021 relative à la conclusion d'une convention de mise à disposition des toilettes et vestiaires du Bois aux Dames au profit du comité handisport de la Haute-Savoie pour le Raid handisport des Savoie
- Décisions n°56/2021, 57/2021, 58/2021, 59/2021, 60/2021, 61/2021, 62/2021 et 63/2021 relatives à la conclusion d'une convention de location des espaces dédiés à la pratique de la kinésithérapie et des soins infirmiers au sein du centre médical au profit de Mesdames Sandra CARLES, Svetlana MARCHIORI, Alexandra PIN, Marie DUNOYER, Anne DUCROZ, Sophie TANNIOU, Michèle DELESMILLIERES et Victoria GARNIER-LERMECHAIN
- Décision n°64/2021 relative à la déclaration d'infructuosité du marché public n° 21 MP T07 « Remise en état du Pont du Latay »
- Décision n°65/2021, 67/2021 et 68/2021 relatives au marché public n° 18 MAPA T01 « Réhabilitation de la Maison des Sœurs en Maison de la Musique » concernant l'avenant n°02 au lot n° 21 « Curage, Démolition, Gros œuvre », l'avenant n°01 au lot n° 61 « Carrelage, Faïence », l'avenant n°01 au lot n° 62 « Sols minces »
- Décision n°69/2021 relative à l'attribution du marché public n° 21 MP T07 « Remise en état Pont du Latay »

## **2. AFFAIRES GÉNÉRALES**

### **2.1. COMMUNE DE SAMOËNS / SOCIÉTÉ GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES (GMDS) : Rapport du délégataire du service public des remontées mécaniques pour l'exercice 2020**

**VU** l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment ses Articles 52 et 58 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1411-3 ;

**VU** le contrat de concession pour la construction et l'exploitation d'équipements de remontées mécaniques et de domaine skiable signé le 1er septembre 2000 avec la Société « Les Remontées Mécaniques de SAMOËNS » (L R M S), et ses avenants, dont l'avenant n° 1 soumis au contrôle de légalité le 28 mars 2001 portant modification et cession du contrat à la société « Domaine skiable du Giffre » (DSC) et l'avenant non numéroté en date du 4 septembre 2015 portant cession du contrat à la société « Grand Massif Domaines Skiable » (GMDS) ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée Communale que, par délibération en date du 16 août 2000, le Conseil Municipal de la Commune de SAMOËNS a décidé de confier la construction et l'exploitation des équipements de remontées mécaniques et de domaine skiable à la Société « Les Remontées Mécaniques de SAMOËNS ».

L'Article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par ailleurs modifié par l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, dispose que « *Dès la communication du rapport mentionné à l'Article 52 de l'Ordonnance du 29 janvier 2016*

*susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».*

Ledit rapport comprend notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Monsieur le Maire présente le rapport du délégataire relatif à l'exercice clos au 30 septembre 2020.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**DE PRENDRE ACTE** du rapport du délégataire susmentionné, relatif à l'exercice clos au 30 septembre 2020, portant sur la construction et l'exploitation d'équipements de remontées mécaniques et de domaine skiable de SAMOËNS.

**Approuvée à l'unanimité.**

**2.2. COMMUNE DE SAMOËNS / REFUGE DE FOLLY :**

**Choix du mode de gestion et lancement de la procédure de délégation de service public, portant annulation de la délibération n° 2021-07-06 du 07 juin 2021**

**VU** les articles L. 1411-1 à 1411-19 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession ;

**VU** le rapport de présentation transmis aux membres du Conseil Municipal, et joint à la présente délibération ;

**CONSIDÉRANT** l'arrivée à terme du contrat de délégation pour la gestion du refuge de Folly conclu le 19 février 2016 jusqu'au 18 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité, au vu de ce rapport, de définir le mode de gestion de cet équipement ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- de définir le mode de gestion à retenir, et sur sa proposition, l'affermage du service public du refuge de Folly ;
- de l'autoriser à lancer la procédure prévue par les articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et par le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- de l'autoriser à engager librement toute discussion utile avec une ou plusieurs entreprises qui présenteront une offre et ce, conformément aux articles L. 1411-1 et L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**CONSIDÉRANT** sa délibération du 7 juin 2021 portant sur le même objet qu'il convient de rapporter eu égard au portage des investissements par le concédant et à la durée du contrat à intervenir ;

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**DE RAPPORTEUR** sa délibération n° 2021-07-06 du 7 juin 2021.

**D'APPROUVER** de mode de gestion par affermage du service public du refuge de Bostan, tel que présenté dans le rapport joint à la présente délibération.

**D'APPROUVER** de mode de gestion par affermage du service public du refuge de Folly, tel que présenté dans le rapport joint à la présente délibération.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à lancer la procédure prévue par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager librement toute discussion utile avec une ou plusieurs entreprises qui présenteront une offre.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

**Approuvée à l'unanimité.**

### **2.3. COMMUNE DE SAMOËNS / REFUGE DE BOSTAN :**

#### **Choix du mode de gestion et lancement de la procédure de délégation de service public, portant annulation de la délibération n° 2021-07-05 du 07 juin 2021**

**VU** les articles L. 1411-1 à 1411-19 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession ;

**VU** le rapport de présentation transmis aux membres du Conseil Municipal, et joint à la présente délibération ;

**CONSIDÉRANT** l'arrivée à terme du contrat de délégation pour la gestion du refuge de Bostan conclu le 22 décembre 2015 jusqu'au 21 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité, au vu de ce rapport, de définir le mode de gestion de cet équipement ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- de définir le mode de gestion à retenir, et sur sa proposition, l'affermage du service public du refuge de Bostan ;
- de l'autoriser à lancer la procédure prévue par les articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et par le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- de l'autoriser à engager librement toute discussion utile avec une ou plusieurs entreprises qui présenteront une offre et ce, conformément aux articles L. 1411-1 et L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**CONSIDÉRANT** sa délibération du 7 juin 2021 portant sur le même objet qu'il convient de rapporter eu égard au portage des investissements par le concédant et à la durée du contrat à intervenir ;

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**DE RAPPORTER** sa délibération n° 2021-07-05 du 7 juin 2021.

**D'APPROUVER** de mode de gestion par affermage du service public du refuge de Bostan, tel que présenté dans le rapport joint à la présente délibération.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à lancer la procédure prévue par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager librement toute discussion utile avec une ou plusieurs entreprises qui présenteront une offre.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

**Approuvée à l'unanimité.**

### **2.4. COMMUNE DE SAMOËNS / REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES :**

#### **Convention financière pluripartite pour les navettes touristiques – Saison estivale 2021**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-8, L1321-1 et suivants et L. 5111-1 du CGCT ;

**VU** le Code des Transports et notamment ses articles L 1231-1 et suivants ;

**VU** la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités ;

**VU** la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République n°2015-991 du 7 août 2015 ;

Monsieur le Maire explique que les communes de la vallée du Giffre, ont souhaité dès l'automne 2020 travailler sur une amélioration de la mobilité collective touristique à l'échelle de la Vallée et notamment à destination des sites majeurs de la Vallée du Giffre (le Col de Joux-Plane, le Cirque du Fer à Cheval et la Cascade du Rouget) pendant la période estivale.

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), modifie profondément l'organisation des transports collectifs en France, notamment par des transferts de compétences entre les différents niveaux de collectivités territoriales. Par ailleurs, la Loi LOM (Loi d'Orientation des Mobilités) ne permet plus au Syndicat Intercommunal des Montagnes du Giffre (SIMG) de conserver la compétence "transports touristiques" au-delà du 30 juin 2021.

La Région AURA, compétente en matière de transport public, a souhaité accompagner financièrement la mise en œuvre des navettes touristiques, au regard de l'intérêt que portent ces services en matière de développement des territoires.

Pour la saison estivale 2021, dans le cadre de la délégation de service public DSP 2014-06 entre la Région AURA et son délégataire, il sera proposé des renforts de la ligne « 102 Annemasse – Sixt-Fer-à-Cheval ».

Ainsi, trois lignes seront proposées :

- La ligne « Fer à Cheval » du 2 juillet au 29 août 2021 (6 rotations quotidiennes) de Verchaix à Sixt-Fer-à-Cheval.
- La ligne « Joux-Plane » du 3 juillet au 29 août 2021 (6 rotations quotidiennes) de Samoëns au col de Joux-Plane.
- La ligne « Cascade du Rouget » du 3 juillet au 29 août 2021 (9 rotations quotidiennes) de Sixt-Fer-à-Cheval gare à la Cascade du Rouget.

Les Communes de Samoëns, Sixt-Fer-à-Cheval, Morillon, Verchaix, la Rivière-Enverse et Châtillon sur Cluses s'engagent à financer les services détaillés sur l'annexe 1 de la convention financière.

La région AURA a décidé de soutenir et d'accompagner lesdites communes et propose une participation à hauteur de 50 % du coût d'exploitation des navettes pour la saison estivale 2021.

La Région AURA verse au délégataire du contrat DSP 2014-06 l'intégralité du coût des services complémentaires déduction faite des recettes.

Les communes versent à la Région le montant inhérent à leur participation comme décrit ci-après, à réception du titre de recettes correspondant, édité par la Région à leur égard.

Sur le montant prévisionnel de 73 000 € HT, les participations attendues sont les suivantes :

- Samoëns :	21 000 € HT (57.5%)	→ Taux plein : 42 000 € HT
- Sixt-Fer-à-Cheval :	6 000 € HT (16.5%)	→ Taux plein : 12 000 € HT
- Morillon :	5 000 € HT (14%)	→ Taux plein : 10 000 € HT
- Verchaix :	3 500 € HT (9%)	→ Taux plein : 7 000 € HT
- La Rivière Enverse :	500 € HT (1.5%)	→ Taux plein : 1 000 € HT
- Chatillon-sur-Cluses :	500 € HT (1.5%)	→ Taux plein : 1 000 € HT

Monsieur le Maire précise que dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait supérieur au prévisionnel annoncé, la participation des communes seraient appelées à concours de ce montant révisé.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** l'exposé de Monsieur le Maire.

**D'AUTORISER** le Maire à signer la convention financière pluripartite pour les navettes touristiques pour la saison estivale 2021 ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

**D'INSCRIRE** au budget les dépenses correspondantes.

**Approuvée à l'unanimité.**

**2.5. COMMUNE DE SAMOËNS / CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE :  
Convention de délégation du service public départemental de la restauration scolaire  
des collégiens de Samoëns**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-8 et R 1111-1 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'à la suite de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Conseil Départemental de la Haute-Savoie s'est proposé de reprendre à sa charge la participation financière à la restauration des élèves du Collège André CORBET.

Une convention a été signée en 2005 ainsi que deux avenants en 2005 et 2011 afin de définir les modalités de versement de la participation financière du Conseil Départemental.

La convention de 2005 et ses avenants prévoyaient :

- Une aide correspondant à 60 % du montant des sommes encaissées au titre de la demi-pension des collégiens versée chaque trimestre échu.
- Une prise en compte d'un éventuel différentiel entre la participation totale versée par le Département et le montant dû à la Commune pour régularisation.
- Une subvention d'équilibre complémentaire à la participation ci-dessus considérant les coûts d'exploitation du service dédié aux collégiens, déterminée au vu des pièces justificatives en fin d'exercice.

Par courrier reçu en Mairie le 26 avril 2021, le Conseil Départemental a souhaité résilier la convention en vertu de son article 11 afin de procéder à une réécriture d'une nouvelle convention tripartite entre le Conseil Départemental, la Commune de Samoëns et Mme la Principale du Collège André CORBET.

Dans le but de sécuriser l'application de la convention, sans pour autant en changer l'esprit, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la délégation du Département au profit de la commune et de la compétence relative au service de restauration scolaire des collégiens de Samoëns, il est proposé de conclure une nouvelle convention.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les termes de celle-ci et précise que le Département versera à la commune de Samoëns une participation dont le critère retenu est celui de la répartition des effectifs collégiens / primaires concernés par l'année scolaire N-1.

Cette participation correspond à l'écart entre les recettes perçues auprès des familles et les coûts d'exploitation de la restauration scolaire avec un versement unique au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1 sur présentation d'un état.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** l'exposé de Monsieur le Maire.

**D'AUTORISER** le Maire à signer la nouvelle convention de restauration entre la Commune de Samoëns, le Conseil Départemental de la Haute-Savoie et Madame la Principale du Collège André CORBET.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette convention.

**Approuvée à l'unanimité.**

**2.6. COMMUNE DE SAMOËNS / MONT-BLANC HÉLICOPTÈRES (MBH) :  
Convention pour la mise à disposition d'un hélicoptère et équipage durant le « Ultra Trail  
Haut Giffre (UTHG) 2021 »**

**VU** la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer et d'organiser les services de secours à l'occasion de l'évènement « UTHG Trail Haut Giffre 2021 » le 18 septembre 2021 ;

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de signer une convention de mise à disposition d'un hélicoptère et équipage avec la Société Mont Blanc Hélicoptères, afin d'assurer la sécurité des participants lors du « UTHG Trail Haut Giffre 2021 » le samedi 18 septembre 2021.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** la convention à intervenir entre la commune de Samoëns et Mont Blanc Hélicoptères pour assurer les services de secours à l'occasion du « UTHG Trail Haut Giffre 2021 » le samedi 18 septembre 2021.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

**Approuvée à l'unanimité.**

**2.7. COMMUNE DE SAMOENS / TÉLÉDIFFUSION DE FRANCE (TDF) :  
Actes de gestion du domaine public - Renouvellement du bail TDF au lieu-dit « Lachat »  
- location de la parcelle pour le pylône et le bâtiment technique**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDÉRANT** le bail de location établi le 18 et 19 février 1999 par Maître Cabourdin, notaire ; et publié au bureau des hypothèques de Bonneville en date du 14 avril 1999 n°5586, vol 1999 P n°3246 ;

**VU** la délibération 2019-01-11 en date du 22 février 2019 approuvant le renouvellement du bail TDF au lieu-dit « Lachat » pour une durée de douze années ;

**VU** le bail de location conclu le 4 mars 2019 entre la Commune de Samoëns pour une durée de douze années ;

Monsieur le Maire précise que les sites radioélectriques sont destinés à être utilisés par TDF pour :

- Fournir tout service de communication électronique à l'aide de moyens appropriés
- Y établir et/ou exploiter tout réseau de communication électronique et/ou tout équipement participant à un tel réseau
- Effectuer toutes les opérations en rapport avec des activités de communication électronique.

Il existe sur la parcelle un bâtiment d'une superficie au sol d'environ 16 m<sup>2</sup> et un pylône d'une hauteur d'environ 20 mètres. Ces deux éléments étant et demeurant la propriété de TDF.

La parcelle G 3127 d'une contenance cadastrale de 591 m<sup>2</sup> se situe au lieu-dit « Lachat ».

Monsieur le Maire explique que la société TDF propose à la commune de Samoëns de reconduire le bail pour une durée de vingt années avec une revalorisation du loyer annuel en faveur de la Commune.

Pour rappel, la redevance annuelle, toutes charges incluses proposée par TDF dans le précédent bail conclu en 2019 était de 5 900 € (cinq mille neuf cents euros) se décomposant ainsi :

- Une part fixe couvrant la location des biens du site pour les services audiovisuels, les services de communication électronique, les services locaux à caractère d'intérêt général et les services type Machine to Machine d'un montant de 800 € net (huit cents euros).
- Une part variable forfaitaire calculée en fonction du nombre d'opérateurs de communication électronique disposant d'équipements installés fournissant un service de téléphonie mobile au public d'un montant de 1 700 € net (Mille sept cents euros net) par opérateur installé. À ce jour, 3 opérateurs (SFR/BOUYGUES, ORANGE, FREE) utilisent le dispositif.

Après négociations, la redevance annuelle, toutes charges incluses proposée par TDF dans le présent projet de bail se décompose ainsi :

- Une **part fixe** couvrant la location des biens du site pour les services audiovisuels, les services de communication électronique, les services locaux à caractère d'intérêt général et les services type Machine to Machine d'un montant de **2000 € net** (deux mille euros nets).

- Une **part variable forfaitaire** pour les services audiovisuels d'un montant de **500 euros nets** (cinq cents euros nets) **par mux TNT** (6 mux installés à ce jour).
- Une **part variable forfaitaire** calculée en fonction du nombre d'opérateurs de communication électronique disposant d'équipements installés fournissant un service de téléphonie mobile au public d'un montant de **2000 € net** (deux mille euros net) **par opérateur installé**. À ce jour, 3 opérateurs (SFR/BOUYGUES, ORANGE, FREE) utilisent le dispositif.

À ce jour, compte tenu de la présence de **trois** opérateurs de communications électroniques disposant d'équipements installés fournissant un service de téléphonie mobile au public, de **6 mux TNT**, le loyer s'élève à **11 000 € nets (Onze Mille Euros nets)**.

Le montant du loyer sera donc majoré de **500 € (Cinq Cents Euros) nets** par l'arrivée de tout mux TNT, et/ou de **2 000 € nets (Deux Mille Euros nets)** par l'arrivée de tout nouvel opérateur visé à la partie variable.

À contrario, le montant du loyer sera minoré de **500 € nets (Cinq Cents Euros nets)** par le départ de tout mux TNT, et/ou de **2 000 € nets (Deux Mille Euros nets)** par le départ de tout opérateur visé à la partie variable.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** l'exposé de Monsieur le Maire.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le nouveau bail proposé par TDF pour la location de la parcelle G 3127 au lieu-dit « Lachat » pour une durée de vingt années avec revalorisation du loyer tel qu'exposé ci-avant ; et signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**D'INSCRIRE** au budget la recette correspondante.

**Approuvée à l'unanimité.**

### **3. AFFAIRES FINANCIÈRES**

#### **3.1. SAISON CULTURELLE 2021-2022 : Fixation de tarifs**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer les tarifs des droits d'entrées aux spectacles de la saison culturelle 2021-2022 ;

Monsieur le Maire présente le projet de saison culturelle 2021-2022 autour de la promotion des arts vivants à l'Espace Le Bois aux Dames. Ce programme reprend une large partie du programme 2020-2021 n'ayant pu être mené à bien du fait des restrictions dues à la crise sanitaire.

Dans une dynamique d'incitation à la découverte, il est proposé de proposer une formule d'abonnement pour l'ensemble de la saison à tarif attractif. Le programme suivant est donné à titre indicatif :

Dimanche 26 septembre 2021	<b>PINOCCHIO</b>
Samedi 2 octobre 2021	<b>COURRIR</b>
Dimanche 10 octobre 2021	<b>LA FONTAINE ETERNEL IMPÉNITENT</b>
Mercredi 20 octobre 2021	<b>MAIS OÙ EST PASSÉ LE PROFESSEUR DINO</b> familles
Dimanche 7 novembre 2021	<b>LE PARC</b>



Vendredi 19 novembre 2021	<b>CAROLE</b>	familles
Samedi 4 décembre 2021	<b>MADE IN CHINA</b>	
Dimanche 12 décembre 2021	<b>SI LE SOLEIL NE REVENAIT PAS</b>	
Vendredi 17 décembre 2021	<b>CONCERT DE DÉBUT DE SAISON</b>	
Dimanche 16 janvier 2022	<b>BABA YAGA</b>	
Samedi 22 janvier 2022	<b>SPECTACLE DE DANSE</b>	
Mardi 8 février 2022	<b>VESTIAIRE NON SURVEILLÉ</b>	
Dimanche 13 février 2022	<b>ECHANGES INTIMES</b>	
Jeudi 17 février 2022	<b>LES JUMELLES</b>	
Mardi 22 février 2022	<b>LES MANGEURS DE LAPIN</b>	
Jeudi 3 mars 2022	<b>LA FAMILLE VIENT EN MANGEANT</b>	
Mercredi 9 mars 2022	<b>COUCOU HIBOU</b>	familles
Dimanche 13 mars 2022	<b>À PLATES COUTURES</b>	
Mardi 15 mars 2022	<b>ANNA CARLA MAZZA</b>	
Mardi 22 mars 2022	<b>LE MOLIÈRE VOLANT</b>	familles
Samedi 26 mars 2022	<b>SCENE MUSICALE PARTAGÉE</b>	
Dimanche 10 avril 2022	<b>HISTOIRE D'EN RIRE</b>	
Mercredi 18 mai 2022	<b>POETINHA</b>	familles

Il est proposé de fixer les tarifs suivants :

<b>SPECTACLE</b>	<b>TARIF PLEIN</b>	<b>TARIF RÉDUIT</b>
« PINOCCHIO »	5 €	3 €
« COURRIR »	15 €	10 €
« LA FONTAINE ETERNEL IMPÉNITENT »	5 €	3 €
« MAIS OÙ EST PASSÉ LE PROFESSEUR DINO »	10 €	5 €
« LE PARC »	5 €	3 €
« CAROLE »	10 €	5 €
« MADE IN CHINA »	10 €	5 €
« SI LE SOLEIL NE REVENAIT PAS »	5 €	3 €
CONCERT DE DÉBUT DE SAISON	10 €	5 €
« BABA YAGA »	5 €	3 €
SPECTACLE DE DANSE	15 €	10 €
VESTIAIRE NON SURVEILLÉ	10 €	5 €
« ÉCHANGES INTIMES »	5 €	3 €
« LES JUMELLES »	10 €	5 €
« MANGEURS DE LAPIN »	15 €	10 €
« LA FAMILLE VIENT EN MANGEANT »	10 €	5 €
« COUCOU HIBOU »	8 €	4 €
« ANNA CARLA MAZZA »	10 €	5 €

« MOLIERE VOLANT »	10 €	5 €
SCÈNE MUSICALE PARTAGÉE	10 €	5 €
« HISTOIRE D'EN RIRE »	5 €	3 €
« POETINHA »	8 €	4 €

ABONNEMENTS	TARIF PLEIN	TARIF RÉDUIT
ABONNEMENT FAMILLES	25 €	12 €
ABONNEMENT SAISON (HORS FAMILLES)	90 €	35 €

Le « Tarif réduit » figurant dans la présente est applicable sur présentation d'un justificatif aux jeunes de moins de 16 ans, étudiants, demandeurs d'emplois bénéficiaires de la « Prime d'Activité » et à toute personne en situation de handicap (taux d'incapacité à compter de 80 %) sur présentation d'une carte d'invalidité.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** les tarifs des spectacles dans le cadre de la saison culturelle telle qu'exposée ci-avant.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes à la présente délibération.

**Approuvée à l'unanimité.**

### **3.2. SUBVENTIONS AUX PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE : Subventions complémentaires 2021**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-4 ;

Monsieur le Maire présente à l'assemblée un projet complémentaire d'attribution de subventions aux associations pour l'année 2021. Ce projet s'appuie sur la qualité des projets au regard de l'intérêt public, les critères de bonne gestion financière et de diversification des ressources. Ce projet prévoit deux attributions comme suit :

MJC DE TANINGES	1 800 €
SAMOËNS TRAIL EVENEMENTS au titre de la demande pour le KMV 2021	2 000 €

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**D'ATTRIBUER** aux associations respectives les montants ci-dessus énoncés.

**D'INSCRIRE** les charges afférentes au budget de l'exercice 2021.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes à la présente délibération.

**Approuvée à l'unanimité.**

### **3.3. BUDGET PRINCIPAL 2021 DE LA COMMUNE : Décision Modificative n°1**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 ;

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la nécessité de procéder à l'inscription de l'affectation du résultat du compte administratif 2020 au budget primitif 2021 et d'équilibrer celui-ci.

Il convient d'inscrire les crédits suivants :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
<b>Fonctionnement</b>				
Cpte 002 résultat de fonctionnement reporté			4 903 739.67	
Cpte 023 virement à la section d'investissement	4 903 739.67			
<b>TOTAL</b>				
<b>BILAN</b>	<b>0 €</b>		<b>0€</b>	
<b>Investissement</b>				
Cpte 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté			+ 2 099 102.46	
Cpte 021 virement à la section de fonctionnement			+ 4 903 739.67	
Cpte 1641 Emprunts				- 7 002 842.13
<b>BILAN</b>	<b>0 €</b>		<b>0 €</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>		<b>0 €</b>	

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** la Décision Modificative n°1 au Budget Principal 2021 de la Commune portant ouvertures de crédits en dépenses et en recettes de sa section de Fonctionnement, et virements de crédits en recettes de sa section d'Investissement.

**DE PRENDRE NOTE** que la section de Fonctionnement du Budget Communal 2021 s'équilibre à 14 561 960.67 euros, en dépenses et en recettes, en lieu et place de 9 658 221 euros, et que l'équilibre de la section d'Investissement reste inchangé, en dépenses et en recettes, à 13 478 966 euros.

**Approuvée à l'unanimité.**

#### **3.4. BUDGET ANNEXE 2021 DE LA FORÊT : Décision Modificative n°1**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 ;

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la nécessité de procéder à la régularisation du compte 1312 au compte 1322 (opération d'ordre sans impact sur le résultat – Année 2014).

Il convient d'inscrire les crédits suivants :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
<b>Fonctionnement</b>				
<b>TOTAL</b>				
<b>BILAN</b>	<b>0 €</b>		<b>0 €</b>	
<b>Investissement</b>				
<b>Chapitre 041 (ordre)</b>				
<b>Compte 1312</b>				
<b>Subvention Région</b>				
<b>équipement</b>				
<b>transférable</b>				- 7000 €
<b>Chapitre 041 (ordre)</b>				
<b>Compte 1322</b>				
<b>Subvention Région</b>				
<b>équipement non</b>				
<b>transférable</b>			+ 7 000 €	
<b>BILAN</b>	<b>0 €</b>		<b>0 €</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>		<b>0 €</b>	

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** la Décision Modificative n°1 au Budget Annexe 2021 de la Forêt, portant virement de crédits en recettes de sa section d'Investissement.

**DE PRENDRE NOTE** que l'équilibre de ladite section reste inchangée, en dépenses et en recettes, à 43 470 euros.

**Approuvée à l'unanimité.**

### **3.5. COMMUNE DE SAMOËNS / PLAN DE SOUTIEN DÉPARTEMENTAL :**

**Soutien départemental aux initiatives structurantes en faveur du maintien de l'attractivité touristique, à destination des collectivités territoriales ou syndicats intercommunaux supports de stations de ski alpin**

Suite à une fermeture administrative des remontées mécaniques annoncée par le Gouvernement en raison de l'épidémie de coronavirus, le conseil départemental a souhaité soutenir les initiatives mises en œuvre par les collectivités ou syndicats intercommunaux de stations de ski alpin.

Un état déclaratif des dépenses engagées pour maintenir ou développer des activités neige (dénivellement, damage, production de neige de culture, sécurisation des domaines, mise en place de

mode doux de déplacement, autres...) et pour lesquelles les dépenses restant à charge pour l'hiver 2020/2021 sont supérieures à celles de la saison 2019/2020, déduction faite des recettes dédiées, a été transmis aux services du département fin février.

Lors de la commission permanente du 29 mars 2021, le département de la Haute-Savoie a voté, au titre de sa compétence tourisme, un plan de soutien de 10,4 millions d'euros à destination des collectivités et syndicats intercommunaux concernés.

Vu l'état déclaratif transmis, la commune de Samoëns est potentiellement éligible à une aide correspondant à 50% maximum du reste à charge des dépenses.

Afin que le département puisse verser cette aide à la commune, le conseil municipal doit certifier les restes à charge réalisés pour la saison 2020/2021 par rapport à la saison précédente 2019/2020 suivant le tableau annexé à la présente délibération.

#### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

**DE CERTIFIER** les restes à charge réalisés pour la saison 2020/2021 tels qu'annexés à la présente délibération.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires pour la finalisation du dossier d'aide départemental.

**Approuvée à l'unanimité.**

## **4. PERSONNEL**

### **4.1. INSTAURATION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (CET)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

**VU** l'avis du comité technique en date du 15 juin 2021 ;

#### **CONSIDÉRANT ce qui suit :**

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. À l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

**DE PRENDRE ACTE** de la mise en place du compte épargne temps au sein de la collectivité à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> mai 2021.

### **DE DECIDER :**

#### **Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :**

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

#### **Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,
- une partie des jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires notamment) peut alimenter le CET sur décision de l'organe délibérante, sans que le nombre cumulé d'heures déposées ne soit supérieur à 21 heures, soit 3 jours.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier de l'année n+1.

La collectivité informe l'agent de la situation de son C.E.T. le 1<sup>er</sup> février de chaque année.

Pour cela, il propose de valider les formulaires types suivants :

- Demande d'ouverture et de première alimentation d'un C.E.T.
- Demande annuelle d'alimentation d'un C.E.T.
- Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le C.E.T.

### **Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :**

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- ✓ 1<sup>er</sup> cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- ✓ 2<sup>ème</sup> cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
  - le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
  - l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET, soit 135 €/jour pour un agent de catégorie A, 90 €/jour pour un agent de catégorie B et 75 €/jour pour un agent de catégorie C.

### **Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

**Approuvée à l'unanimité.**

#### **4.2. COMMUNE DE SAMOËNS / CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAVOIE (CDGFPT 74) :**

##### **Convention de mise à disposition d'agents pour effectuer le remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément absents, dans le cadre de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, d'accroissement temporaire d'activité et d'accroissement saisonnier d'activité**

**VU** la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie propose la mise à disposition d'agents pour effectuer des remplacements, dans le cadre de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, d'accroissement temporaire d'activité et d'accroissement saisonnier d'activité ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune doit, dans certains cas, faire face rapidement à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité ou autres, dans le cadre de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, d'accroissement temporaire d'activité et d'accroissement saisonnier d'activité ;

Monsieur le Maire, propose à l'Assemblée, pour le bon fonctionnement des services de la Mairie, de recourir à la mise à disposition d'agents du CDGFPT 74 chaque fois que cela s'avérera nécessaire, conformément au modèle de la convention ainsi qu'aux conditions financières, joints en annexe.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**DE VALIDER** le principe de recourir au service de mise à disposition d'agents du CDGFPT 74 chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions et éventuels avenants permettant de faire appel à ce service, ainsi que toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Approuvée à l'unanimité.**

## **5. QUESTIONS ORALES AYANT TRAIT AUX AFFAIRES COMMUNALES**

Monsieur le Maire rappelle la prochaine séance du Conseil Municipal qui se tiendra le 6 septembre et propose d'en avancer l'horaire à 19h30.

----ooOoo----

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.

----ooOoo----

**Le Maire,  
Jean-Charles MOGENET**

